

DECRET N° 2022/5074 /PM DU 04 JUIL 2022
FIXANT LES MODALITES D'EXERCICE DU CONTROLE DE LA
CONFORMITE SOCIALE DES PROJETS.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat ;
- Vu la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2013/003 du 13 avril 2013 régissant le patrimoine culturel au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier ;
- Vu la loi n° 2019/008 du 25 avril 2019 portant Code pétrolier ;
- Vu la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2017/383 du 18 juillet 2017 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales ;
- Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2008/0115/PM du 24 janvier 2008 précisant les modalités d'application de la loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat, modifié et complété par le décret n° 2014/2343/PM du 31 juillet 2014 ;
- Vu le décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social ;
- Vu le décret n° 2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social ;
- Vu le décret n° 2018/4992/PM du 21 juin 2018 fixant les règles régissant le processus de maturation des projets d'investissement public,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I
DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités d'exercice du contrôle de la conformité sociale des projets.

ARTICLE 2.- (1) La conformité sociale des projets a pour objectif de protéger les populations en général, et les personnes socialement vulnérables en particulier, contre les conséquences humaines et sociales néfastes générées, directement ou indirectement, par les projets privés et publics.

(2) Les projets publics visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont ceux exécutés, par une personne publique ou par une personne privée délégataire d'une mission de service public, dans le cadre du budget d'investissement public ou dans le cadre des contrats de partenariat public-privé.

(3) Le Ministre chargé des affaires sociales assure le contrôle de la conformité sociale des projets, en liaison avec les administrations sectorielles concernées.

SECTION II DES DEFINITIONS

ARTICLE 3.- Au sens du présent décret et de ses textes d'application, les définitions ci-après sont admises :

Conformité sociale des projets : ensemble des mesures d'accompagnement social prises aux plans institutionnel, juridique et technique en vue de contrôler et de maîtriser les risques humains et sociaux des projets ;

Evaluation Sociale Préalable : appréciation systématique, consistant à déterminer les conditions de vie psychoaffective, socioculturelle et socio-économique de référence dans la zone d'implantation d'un projet ;

Etude d'Impact Social : évaluation systématique qui vise à analyser et anticiper sur les conséquences psychologiques, sociales, économiques et culturelles potentielles, négatives ou positives, directes ou indirectes, sur les conditions de vie des populations affectées par un projet.

SECTION III DES PRINCIPES SOCIAUX FONDAMENTAUX

ARTICLE 4.- La conformité sociale des projets repose sur les principes suivants :

- le principe de progrès social ;
- le principe de justice sociale ;
- le principe de solidarité nationale ;
- le principe de précaution sociale ;
- le principe de responsabilité sociale ;
- le principe de participation sociale ;
- le principe du droit à l'information ;
- le principe de subsidiarité sociale.

ARTICLE 5.- (1) Le principe de progrès social se traduit par le fait que l'amélioration des conditions de vie des populations doit être l'objet et la finalité de toute action économique.

(2) Le principe de justice sociale se traduit par le fait que les fruits de la croissance économique doivent être équitablement partagés, sans discrimination, en vue du bien-être et de l'épanouissement de tous, en tenant compte des intérêts des populations vulnérables.

(3) Le principe de solidarité nationale se traduit par le fait que l'atteinte des objectifs de développement durable doit se faire collectivement et en faveur de la communauté, tenant compte d'un partage préalable de l'effort au prorata des capacités réelles de chaque membre de la collectivité.

(4) Le principe de précaution sociale se traduit par le fait que toute personne physique ou morale, dont l'action serait de nature à porter atteinte à l'équilibre physique, mental, socioéconomique et psychoaffectif d'un individu, d'un groupe ou d'une communauté, est tenue d'en assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

(5) Le principe de responsabilité sociale se traduit par le fait que toute personne physique ou morale qui, par son action ou son omission, porte atteinte à l'équilibre physique, mental, socioéconomique ou psychoaffectif d'un individu, d'un groupe ou d'une communauté, est tenue d'en assurer la réparation, sans préjudice des poursuites pénales y afférentes.

(6) Le principe de participation sociale se traduit par le fait que les décisions concernant la gestion des externalités ou des effets sociaux d'un projet doivent être prises après concertation avec les groupes sociaux cibles ou potentiellement victimes, de manière directe ou collatérale, ou après un débat public en cas de portée générale desdites décisions.

(7) Le principe du droit à l'information se traduit par le fait que toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables d'un projet sur son équilibre physique, mental, socioéconomique et psychoaffectif, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir, atténuer ou compenser lesdits effets.

(8) Le principe de subsidiarité sociale se traduit par le fait, qu'en l'absence d'une règle de droit écrite en matière de protection sociale, la norme coutumière du terroir donné, identifiée et avérée plus efficace pour la protection des droits sociaux, est d'application directe.

CHAPITRE II

DU CONTROLE DE LA CONFORMITE SOCIALE DES PROJETS

SECTION I

DU CONTENU DE LA CONFORMITE SOCIALE

ARTICLE 6.- La conformité sociale des projets est leur capacité, tant dans leur conception que dans leur implémentation, à gérer les risques humains et sociaux pouvant naître avant, pendant ou après les phases exploratoire, d'installation ou d'exploitation desdits projets.

ARTICLE 7.- (1) Les risques humains et sociaux des projets, prévus à l'article 6 ci-dessus, portent, notamment, sur les menaces ci-après :

- la perte de la stabilité familiale ou sociale, ainsi que de l'équilibre intercommunautaire ;
- l'exclusion sociale d'une couche, d'une tranche d'âge, d'une composante sociologique ou d'une catégorie socioprofessionnelle de la population ;
- la perte des moyens de subsistance ou la dégradation du pouvoir d'achat ;
- la remise en cause de conditions de vie décentes ;
- la prolifération de fléaux sociaux et l'éclosion de toutes les formes de trafics ayant un impact sur le développement et l'intégrité physique et sociale de l'homme ;
- les détresses et les troubles affectifs ou psychologiques ;
- les dépossessions ou les destructions de biens à valeur traditionnelle, culturelle ou sacrée.

(2) Un Guide Social de Pilotage des Projets, arrêté par décision du Ministre chargé des affaires sociales, définit les modalités et procédures de gestion des risques humains et sociaux cités à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 8.- La gestion des risques mentionnés à l'article 7 ci-dessus est faite sans préjudice des compétences statutaires dévolues aux autres administrations sectorielles par les lois et règlements en vigueur.

SECTION II DE LA GRILLE REFERENIELLE DU CONTROLE DE CONFORMITE SOCIALE

ARTICLE 9.- Le contrôle de la conformité sociale des projets est opéré sur la base de la grille référentielle déclinée cumulativement comme suit :

- le respect des principes sociaux fondamentaux mentionnés à l'article 4 du présent décret ;
- la prise en compte, l'élimination, l'atténuation ou la compensation, selon les cas, des risques humains et sociaux prévus à l'article 7 du présent décret ;
- l'inscription dans l'une des approches sociales de gestion des projets.

ARTICLE 10.- Les approches sociales de gestion des projets se déclinent comme suit :

- l'approche handicap et vulnérable ;
- l'approche genre ;
- l'approche de l'intégration sociale ;
- l'approche centrée sur les droits de l'homme.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ
303
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 11.- (1) L'approche handicap et vulnérable est une approche de plaidoyer en vue de faciliter l'intégration des préoccupations des personnes handicapées et/ou vulnérables dans les politiques et stratégies de développement équitable, durable et participatif.

(2) L'approche genre est une approche prohibant les discriminations et autres inégalités fondées sur le sexe, dans le cadre des activités gouvernementales, des projets ou des programmes exécutés en faveur des communautés.

(3) L'approche de l'intégration sociale permet d'évaluer la capacité d'un projet à contribuer de manière significative à la réduction de la pauvreté et à l'amélioration des conditions de vie et de travail des populations riveraines directement affectées par le projet.

(4) L'approche centrée sur les droits de l'homme permet d'évaluer la capacité d'un projet à promouvoir, protéger ou sauvegarder les droits économiques, sociaux et culturels des populations riveraines, et à en prévenir toute violation.

SECTION III DES MODALITES DU CONTROLE

ARTICLE 12.- Tout projet peut faire l'objet de contrôle de conformité sociale ex-ante, in curso et ex-post.

ARTICLE 13.- (1) Avant tout démarrage des travaux, tout projet doit :

- faire l'objet d'une évaluation sociale préalable ou d'une étude d'impact social, selon les cas ;
- faire l'objet d'un encadrement social à travers l'insertion de clauses sociales dans le cahier de charges du promoteur, sur la base des conclusions de l'évaluation sociale préalable ou de l'étude d'impact social ;
- prévoir un Plan d'accompagnement social et économique des populations riveraines et, le cas échéant, un plan de protection des populations autochtones vulnérables affectées par ledit projet.

(2) Les modalités d'exercice de l'évaluation sociale préalable et de l'étude d'impact social prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

(3) Des modèles des plans sociaux mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus sont arrêtés par décision du Ministre chargé des affaires sociales.

ARTICLE 14.- (1) Durant les phases d'implantation et d'exploitation, tout projet peut faire l'objet de contrôle :

- de conformité sur la base des clauses sociales des cahiers de charges et les plans sociaux cités à l'article 13 ci-dessus ;

- de l'application des lois et règlements en vigueur, ainsi que des conventions internationales en matière sociale.

(2) Les contrôles prévus à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent être effectués de façon programmatique ou de manière inopinée, en collaboration avec les autres administrations sectorielles.

(3) Au terme du contrôle, un procès-verbal est dressé et soumis à l'appréciation du Ministre chargé des affaires sociales, avec copie au promoteur ou au gestionnaire du projet.

(4) Si le procès-verbal cité à l'alinéa 3 ci-dessus n'est pas concluant, l'intéressé est invité à prendre les mesures correctives appropriées, dans un délai imparti par les services spécialisés du Ministère en charge des affaires sociales.

ARTICLE 15.- Les projets peuvent faire l'objet d'un audit social dans des conditions et modalités définies par voie réglementaire.

ARTICLE 16.- (1) L'étude d'impact social et l'audit social prévus aux articles 13 et 15 ci-dessus donnent lieu, en cas de conformité aux normes sociales, à l'établissement d'un Rapport de Contrôle Social Favorable délivré par le Ministère en charge des affaires sociales.

(2) Le Rapport de Contrôle Social Favorable prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est une pièce indispensable à la délivrance du Certificat de Conformité Environnementale et Sociale. Ce dernier est cosigné des Ministres chargés de l'environnement et des affaires sociales.

ARTICLE 17.- (1) Le Certificat de Conformité Environnementale et Sociale prévu à l'article 16 ci-dessus est une condition indispensable à l'octroi du visa de maturité pour tout projet d'investissement public. Il est requis dans le cadre de l'examen du dossier de maturation lors des :

- Rencontres Régionales de Maturation et de Programmation des Projets ;
- sessions de la Commission interne de maturation des projets des entreprises et établissements publics ;
- sessions de la Commission Interne de Maturation des Projets d'Investissement des administrations publiques ;
- sessions du Comité technique d'experts interministériels chargé de l'examen des dossiers de maturité soumis par les Maîtres d'Ouvrage, institué au sein du Ministère en charge des investissements publics ;
- Conférences Elargies de Programmation.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le certificat de conformité environnementale et sociale fait partie intégrante du dossier de faisabilité élaboré par l'administration publique initiatrice d'un projet envisagé en mode partenariat public-privé.

SECTION IV
DES AGENTS DE CONTROLE

ARTICLE 18.- Le contrôle de la conformité sociale des projets est faite par :

- le Chef de Brigade Nationale de Contrôle de la Conformité Sociale des Projets ;
- les Contrôleurs Nationaux ;
- les Contrôleurs Nationaux Adjointes ;
- les Chefs de Brigade Régionale du Contrôle de l'Action Sociale ;
- les Contrôleurs Régionaux.

ARTICLE 19.- (1) Les agents de contrôle de la conformité sociale des projets ont accès à tous les sites, locaux et installations des projets et entités concernés où les normes de conformité sociale sont susceptibles d'être violées, d'y mener toutes investigations nécessaires pour procéder aux constatations et établir les circonstances des violations.

(2) Les agents de contrôle de la conformité sociale des projets peuvent requérir la force publique, en vue de prêter main forte ou de constater les violations mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus.

(3) Les agents de contrôle de la conformité sociale des projets proposent des mesures d'ajustement, de transaction ou d'arbitrage.

(4) Les conditions et les modalités d'exercice des fonctions d'agent de contrôle de la conformité sociale des projets sont définies par voie réglementaire.

ARTICLE 20.- (1) Les agents de contrôle de la conformité sociale des projets bénéficient d'une prime appelée quote-part, prélevée sur les frais des dossiers d'examen des Termes de Références des études d'impact social et des audits sociaux.

(2) Les modalités de répartition de la quote-part prévue à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III
DU SUIVI DE LA CONFORMITE SOCIALE DES PROJETS

ARTICLE 21.- (1) Il est créé une Commission Nationale de Suivi de la Conformité Sociale des Projets.

(2) La Commission citée à l'alinéa 1 ci-dessus est chargée de donner son avis notamment sur :

- les clauses sociales des cahiers de charges des promoteurs et maîtres d'ouvrage des projets ;

- la recevabilité et l'approbation de l'étude d'impact social, y compris le plan d'accompagnement social et économique et le plan de protection des populations autochtones vulnérables ;
- les conditions et les modalités techniques de réalisation de l'audit social ;
- les conditions et les modalités techniques de réalisation de la notice d'impact social ;
- les termes de référence des études d'impact social, des évaluations sociales stratégiques et des notices d'impact social en fonction des activités ;
- la délivrance du Rapport de Contrôle Social Favorable ;
- la durée de l'étude d'impact social en liaison avec l'administration sectorielle concernée.

(3) Elle valide le rapport annuel d'évaluation de la situation nationale de la conformité sociale des projets.

ARTICLE 22.- (1) Présidée par le Ministre chargé des affaires sociales, la Commission est composée ainsi qu'il suit :

- deux (02) représentants du Ministère en charge des affaires sociales, dont le Chef de la Brigade Nationale de Contrôle de la Conformité Sociale des Projets ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'environnement ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'aménagement du territoire ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des travaux publics ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'eau et de l'énergie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du développement urbain ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des mines ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des transports ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du développement rural ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Collectivités Territoriales Décentralisées.

(2) La composition de la Commission et de son Secrétariat Technique prévu à l'article 24 du présent décret est constatée par décision du Ministre chargé des affaires sociales.

(3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, le Président du Comité peut inviter toute autre personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur l'un des points inscrits à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux avec voix consultative.

ARTICLE 23.- (1) La Commission se réunit une fois par trimestre en session ordinaire, et en tant que de besoin en session extraordinaire, sur convocation de son Président.

(2) Les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents de travail, sont adressées aux membres, au moins sept (07) jours avant la date de la réunion.

(3) La Commission ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux-tiers (2/3) au moins des membres présents ou représentés.

(4) Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 24.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission dispose d'un Secrétariat technique, dont les travaux sont coordonnés par le Chef de la Brigade Nationale de Contrôle de la Conformité Sociale des Projets.

(2) La composition, ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat Technique sont fixées par décision du Ministre chargé des affaires sociales.

ARTICLE 25.- (1) Au terme de chaque session de la Commission, un compte-rendu circonstancié est adressé, à la diligence de son Président, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

(2) Le Rapport annuel d'activités de la Commission est transmis au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au plus tard à la fin du mois de janvier de l'année suivant celle concernée.

CHAPITRE IV **DES SANCTIONS**

ARTICLE 26.- (1) Est passible du retrait du Rapport de Contrôle Social Favorable, après mise en demeure restée sans effet, tout promoteur de projet exécuté en marge des recommandations de l'étude d'impact social, des clauses sociales du cahier de charges, de l'audit social, du plan d'accompagnement social et économique des populations riveraines ou du plan de protection des populations autochtones vulnérables.

(2) En cas de récidive, et sans préjudice des poursuites pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, ledit promoteur peut, selon les cas, être suspendu ou déchu du droit de conduire l'implantation ou l'exploitation du projet concerné, ou de tout autre projet.

ARTICLE 27.- Sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires prévues par les lois et règlements en vigueur, tout agent de contrôle de la conformité sociale des projets, rendu coupable de faux dans la rédaction d'un Rapport de Contrôle Social Favorable ou d'un procès-verbal de constatation de fautes, est passible des sanctions suivantes :

- réduction, suspension ou retrait de la quote-part prévue à l'article 20 du présent décret ;
- inéligibilité temporaire ou définitive, selon les cas, à tout contrôle de la conformité sociale des projets.

CHAPITRE V **DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 28.- Les promoteurs des projets en phases d'implantation ou d'exploitation disposent d'un délai d'un (01) an pour se conformer aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 29.- (1) Les fonctions de Président et de membre de la Commission Nationale de Suivi de la Conformité Sociale des Projets, ainsi que de Coordonnateur, de membre et de rapporteur du Secrétariat Technique sont gratuites.

(2) Toutefois, les intéressés, ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, peuvent prétendre à une indemnité de session et à des facilités de travail, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 30.- (1) Les dépenses de fonctionnement du Comité sont supportées par le budget du Ministère en charge des affaires sociales.

(2) La Commission bénéficie en outre d'un appui financier à hauteur de cinquante pourcent (50%) des frais d'examen de dossier prévus à l'article 20 du présent décret, versés à la paierie spécialisée du Ministère en charge des affaires sociales.

(3) Le Président de la Commission est l'ordonnateur de son budget. Il peut déléguer cette fonction au Coordonnateur du Secrétariat Technique. Il désigne, le cas échéant, un régisseur chargé des opérations comptables.

ARTICLE 31.- Des textes particuliers précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 32.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social et le décret n° 2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social.

ARTICLE 33.- Les Ministres chargés des affaires sociales, des investissements publics, de l'environnement et des finances, les Maîtres d'Ouvrage, les Administrations Ingénieurs de l'Etat dans leurs domaines respectifs de compétence, ainsi que les Ordonnateurs Principaux et Délégués du Budget d'Investissement Public, veillent, chacun en ce qui le concerne, à l'application des dispositions du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 04 JUIL 2022

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**


Joseph DION NGUTE